Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick PAQUET/Vincent SEVENO
Tél : 01 49 55 84 77 / 81 73
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr / sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0812098
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8040

Date: 28 janvier 2009

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/MASCS/SDSPA/N2008-8119 Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8194
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Articles 3 et 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine

Références :
Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine

Résumé :

L'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine fixe les conditions de participation financière de l'Etat à l'achat du vaccin et aux frais de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination 2009 contre la fièvre catarrhale ovine. La présente note de service décrit les modalités de mise en œuvre des articles 3 et 7 de cet arrêté.

Mots-clés : **Fièvre catarrhale – Frais de vaccination – Achat des vaccins**

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directeurs départementaux et directeurs des services vétérinaires	**Pour information** : - Préfets - IGVIR

La présente note de service a pour objectif de préciser les conditions d'application des articles 3 et 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

I - L'achat des vaccins

L'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008 dispose :

« *Dans les élevages où une vaccination contre un ou plusieurs sérotypes de fièvre catarrhale ovine est réalisée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé, l'Etat participe au financement de cette vaccination de la manière suivante :*

1 L'Etat participe à l'achat des vaccins sérotype 8 destinés aux bovins, aux fins de laisser à la charge finale de l'éleveur 50% du montant hors taxes du prix moyen d'achat par l'Etat des doses vaccinales, dans la limite d'une participation de 0,29 € hors taxes par dose vaccinale. »

2 L'Etat participe à l'achat des vaccins sérotype 1 destinés aux bovins, aux fins de laisser à la charge finale de l'éleveur 50% du montant hors taxes du prix moyen d'achat par l'Etat des doses vaccinales, dans la limite d'une participation de 0,4 € hors taxes par dose vaccinale.

3 L'Etat participe à l'achat des vaccins sérotype 1 et sérotype 8 destinés aux ovins et aux caprins, aux fins de laisser à la charge finale de l'éleveur une participation de 0,1 € hors taxes par dose vaccinale. »

A - L'achat de vaccins aux laboratoires par l'ONIEP

Deux appels d'offre ont été passés par l'ONIEP pour l'achat des vaccins : le premier portait sur la fourniture de vaccins destinés au sérotype 1 pour les bovins et les petits ruminants, le second sur la fourniture de vaccins destinés au sérotype 8 pour les bovins et les petits ruminants. Chacun de ces deux appels d'offre est constitué de deux lots distincts (bovins d'une part, petits ruminants d'autre part). Pour chacun des lots, les laboratoires candidats ont réalisé des offres qui ont fait l'objet d'un classement sur la base de critères (disponibilité et prix). Les deux marchés passés l'ont été sur la base d'un système multi-attributaires. Ainsi, contrairement aux marchés conclus pour la campagne 2008, pour lesquels un même type de vaccin (BTV 8 bovins par exemple) ne pouvait être fourni que par un seul laboratoire, plusieurs laboratoires fourniront, pour la campagne 2009, les vaccins destinés à vacciner les bovins contre le BTV 8. Ce système multi-attributaire a permis de mobiliser le nombre le plus important de doses vaccinales dans les délais les plus brefs. La livraison par les laboratoires de vaccins à des plates-formes de distribution de médicaments vétérinaires a lieu au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes par l'ONIEP sur instruction de la DGAL. Une commande est ainsi adressée au titulaire le mieux classé dans la limite des quantités hebdomadaires de production de vaccins sur lesquelles il s'est engagé dans son offre, puis si ses besoins ne sont pas encore satisfaits, l'ONIEP s'adresse ensuite au titulaire suivant et ainsi de suite.

Les prix moyens d'achat des vaccins par l'ONIEP aux laboratoires sont les suivants :

- 0,57 € HT pour une dose vaccinale sérotype 8 destinée aux bovins
- 0,57 € HT pour une dose vaccinale sérotype 8 destinée aux ovins et caprins
- 0,70 € HT pour une dose vaccinale sérotype 1 destinée aux bovins
- 0,37 € HT pour une dose vaccinale sérotype 1 destinée aux ovins et caprins

B - La vente de vaccins aux entreprises de distribution de médicaments vétérinaires par l'ONIEP

L'Etat a souhaité rapprocher le circuit de distribution des vaccins de la campagne qui a débuté le 15 décembre, du circuit traditionnel de distribution du médicament vétérinaire. C'est pourquoi l'ONIEP est chargé d'assurer la vente des vaccins auprès des entreprises de distribution du médicament vétérinaire, à un prix forfaitaire, ayant pour but de garantir un coût final éleveur maximal unique par espèce et sérotype sur l'ensemble du territoire tel que mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008.

Le prix de vente pratiqué par l'ONIEP intègre, pour ce faire, la subvention de l'Union européenne à hauteur de 50% du coût hors taxes du vaccin dans la limite de 0,60 € HT par dose vaccinale, ainsi qu'une participation directe du budget de l'Etat permettant de garantir le coût final à la charge de l'éleveur, après prise en compte d'un certain nombre de coûts ; à savoir la différence entre le prix d'achats des vaccins par les entreprises de distribution et le prix de revente par celles-ci, ne devant pas dépasser 6 centimes par dose, d'une part, et un surcoût de 12% pratiqué par les vétérinaires, destiné à prendre en compte les pertes de doses inhérentes à la vaccination, d'autre part.

La participation de l'Union européenne à l'achat du vaccin pour l'ensemble de la campagne 2009 est estimée à environ 25 M€, celle de l'Etat à 18 M€.

Pour votre complète information, les prix de vente pratiqués par l'ONIEP aux entreprises de distribution du médicament vétérinaire seront les suivants :

- 0,20 € HT par dose vaccinale sérotype 8 destinée aux bovins
- 0,30 € HT par dose vaccinale sérotype 1 destinée aux bovins
- 0,03 € HT par dose vaccinale destinée aux ovins et caprins

Les entreprises de distribution du médicament vétérinaire assurent la vente des vaccins auprès des vétérinaires, selon les modalités de commandes précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8306 du 08 décembre 2008. Les vétérinaires les revendent ensuite aux éleveurs.

Le coût final à la charge de l'éleveur, compte tenu du prix initial de vente par l'ONIEP et des deux phases de vente entreprises de distribution / vétérinaires et vétérinaires / éleveurs doit être au maximum celui mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008, soit :

- 0,29 € HT par dose vaccinale sérotype 8 destinée aux bovins,
- 0,40 € HT par dose vaccinale sérotype 1 destinée aux bovins
- 0,10 € HT par dose vaccinale destinée aux ovins et caprins.

C - Le cas particulier des vaccins détenus par les vétérinaires au 17 décembre 2008 – zéro heure

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les éleveurs, il est prévu que toute dose injectée à partir du 17 décembre 2008, date de démarrage de la campagne 2009, doit être vendue à l'éleveur détenteur de l'animal vacciné. Or un certain nombre de vétérinaires disposent encore, de doses de vaccins et qui ont été mis à leur disposition gracieusement par l'Etat, via l'ONIEP, au cours de la première campagne 2008, et qui n'ont pas été utilisés. Ces vaccins dont les vétérinaires n'ont pas fait l'achat ne peuvent donc être facturés en l'état aux éleveurs. Il importe en conséquence que les vétérinaires puissent en effectuer l'achat pour pouvoir les facturer aux éleveurs.

A cette fin, je vous demande de recenser sans délai, auprès de l'ensemble des vétérinaires de votre département (ou associations de vétérinaires), les stocks de vaccins en leur possession au titre de la campagne 2008, en recueillant les informations relatives au type de vaccins (nom commercial, sérotype, espèce) et à leur quantité exprimées en flacons. Je précise que chaque DDSV doit solliciter les vétérinaires ayant leur domicile professionnel dans son département, en leur demandant de compléter, dater et signer le formulaire fourni en annexe 1.

Selon des modalités qui vous seront prochainement précisées, je vous demande de communiquer à l'ONIEP, en même temps que les demandes d'avances des vétérinaires (cf. point II-C), ces informations afin que l'ONIEP puisse calculer le montant du stock détenu par chaque vétérinaire. Ce montant sera défalqué des versements réalisés par l'ONIEP à destination du vétérinaire dans le cadre de la participation de l'Etat aux frais de vaccination (cf. infra).

II - La participation aux frais de vaccination

L'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008 dispose :

« *4 L'Etat participe aux coûts de réalisation de la vaccination à titre prophylactique en versant au vétérinaire ayant réalisé cette vaccination, dans la limite du plafond de 50 % des dépenses engagées hors taxes :*

a) 2 euros par bovin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;

b) 0,75 euros par ovin ou caprin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;

La participation de l'Etat aux coûts de réalisation de la vaccination à titre prophylactique est fixe, quel que soit le nombre d'injections nécessaires à la vaccination de l'animal. »

A - Le suivi de la vaccination

L'arrêté du 10 décembre 2008 prévoit que le versement de la participation financière de l'Etat soit réalisé à l'animal valablement vacciné et non plus à l'injection. L'enregistrement de la vaccination à l'animal, pour les bovins, et au cheptel, pour les petits ruminants, est un préalable au paiement de ces frais de vaccination par l'ONIEP. Ce suivi doit être réalisé sous SIGAL. Pour ce faire, vous transmettrez aux vétérinaires les DAP des vaccinations à réaliser qu'ils devront vous retourner en vue d'assurer leur saisie. Cette saisie peut être déléguée au groupement de défense sanitaire de votre département. Cette délégation, réalisée à la demande de l'Etat, a vocation à être rémunérée. Des discussions sont actuellement en cours entre la DGAL et la FNGDS afin qu'un point d'accord soit trouvé sur le niveau de cette rémunération[1].

Ce suivi des injections n'a pas seulement vocation à permettre le paiement de la participation aux frais de vaccination, il doit également nous permettre de bénéficier d'une bonne visibilité sur les vaccinations réalisées. Ce point est essentiel dans le dialogue avec les organisations professionnelles agricoles. Je vous demande d'y veiller personnellement avec la plus grande attention.

B - Ce qu'il faut entendre par « animal valablement vacciné »

Par animal valablement vacciné, il faut entendre animal vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO, en cours de validité, à la date d'exigibilité de la vaccination. Cette date correspond à la fin de la campagne de vaccination obligatoire à titre prophylactique.

Ainsi, un bovin vacciné contre le sérotype 8 dans le cadre de la campagne 2008 en septembre 2008 et vacciné contre le sérotype 1 dans le cadre de la campagne 2009 en janvier 2009, sera-t-il considéré comme valablement vacciné à la date d'exigibilité de la vaccination, si cette date est fixée au 30 avril 2009.

A l'inverse, un animal qui ne serait, à cette date, vacciné que contre l'un des deux sérotypes n'est pas éligible à la participation de l'Etat.

Un animal mort ou ayant changé d'exploitation en cours de vaccination, n'est pas considéré comme valablement vacciné.

Je vous demande d'être très explicite sur ce point auprès des vétérinaires et des OPA de votre département.

[1] Pour des raisons pratiques, la rémunération de ces délégations devrait donner lieu à une convention conclue au niveau national et n'aboutira pas à des délégations sur chacun des budgets opérationnels de programme 20609M.

Notamment, j'appelle votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne les animaux qui n'ont jamais été vaccinés, et dans l'hypothèse où la primo-vaccination contre chaque sérotype serait réalisée de façon dissociée dans le temps :

- soit le vétérinaire attend d'avoir finalisé la vaccination contre le second sérotype pour établir la facture globale avec le nombre d'animaux valablement vaccinés, et y fait figurer la subvention de l'Etat
- soit le vétérinaire entend facturer chaque session de vaccination de façon individuelle : dans ce cas, l'éleveur ne peut pas bénéficier de la subvention de l'Etat pour la vaccination contre le premier sérotype (puisqu'à ce stade les animaux ne sont pas encore valablement vaccinés), cette subvention apparaissant alors sur la facture correspondant à la vaccination contre le second sérotype, en même temps que le nombre d'animaux valablement vaccinés. Cette dernière facture sera accompagnée des copies des factures établies pour les précédentes injections des animaux concernés.

Il vous revient de faire renseigner dans SIGAL, en utilisant le descripteur mis à votre disposition à cet effet, la mention « valablement vacciné » pour chaque animal pour les bovins et pour chaque cheptel pour les ovins et caprins. Une note technique SIGAL précisera les modalités d'enregistrement de cette mention. En tant que de besoin, ces informations pourront être transmises aux vétérinaires qui en feront la demande pour servir de base à l'établissement de leurs factures.

C - Le circuit de paiement des vétérinaires

La participation financière de l'Etat à hauteur de 2 € par bovin et 0,75 € par petit ruminant ne peut être versée intégralement par l'ONIEP que lorsque les animaux sont valablement vaccinés.

Il s'ensuit que les vétérinaires ne peuvent percevoir la participation financière de l'Etat qu'avec retard sur les frais engagés. Afin d'éviter de faire porter par les vétérinaires les frais financiers correspondant à ce retard, il a été convenu avec l'ONIEP la mise en place d'une avance sur les frais de vaccination.

A cette fin, le vétérinaire (ou, l'association de vétérinaires) formule une demande de versement d'avance qu'il adresse à la DDSV de son domicile professionnel avant le 20 février 2009. Toute demande adressée après cette date (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas prise en compte. Cette demande doit préciser qu'il s'engage à exercer pendant la campagne de vaccination[2] et à reverser le trop perçu en cas de non réalisation des vaccinations. Le document type est présenté en annexe 1. Il déclare, dans cette demande, le nombre de bovins et de petits ruminants de sa clientèle et joint le RIB de l'association sur lesquels seront versés tous les paiements dûs concernant les campagnes de vaccination 2008 et 2009.

La DDSV vérifie que le document est complet et correctement signé, et valide le nombre de petits ruminants suivis par le vétérinaire ainsi que celui de bovins à l'aide de SIGAL. Cette validation ne correspond pas à un engagement formel visant à garantir le nombre d'animaux qui seront vaccinés. La DDSV et le vétérinaire n'ayant pas la maîtrise finale de la vaccination, ni l'une ni l'autre ne sont en mesure de s'engager sur un nombre d'animaux vaccinés. Il appartient en revanche à la DDSV de vérifier la pertinence du nombre de bovins et petits ruminants porté sur la demande du vétérinaire, et, au besoin de modifier ce chiffre.

La DDSV adresse à l'ONIEP, selon des modalités qui seront prochainement précisées, la demande d'avance validée par ses soins et signée par le vétérinaire.

L'ONIEP procède au versement au vétérinaire d'une avance correspondant à 50% de la participation maximale de l'Etat aux coûts de vaccination du nombre d'animaux validés par le DDSV, déduction faite de la valeur du stock de vaccins détenus par le vétérinaire à la date du 17 décembre 2008.

Un mois après la date d'exigibilité de la vaccination, l'ONIEP effectue un bilan des demandes de versement qui lui ont été adressées directement par les vétérinaires (cf. supra), après avoir notamment vérifié, pour chaque demande, que le plafond de 50% du coût de vaccination visé par l'arrêté a bien été

[2] Cette mention est nécessaire sur le plan comptable afin de garantir que l'avance ne peut être versée à un vétérinaire susceptible de cesser son activité en cours de campagne de vaccination (retraite,…) et ne donne alors lieu à une procédure de reversement qu'il convient d'éviter.

respecté et que le « service fait » a été attesté par la DDSV à travers le renseignement de SIGAL (cf. supra).

Les demandes de versement complémentaire, reçues par l'Office après cette date, font l'objet d'un traitement au fur et à mesure de leur arrivée. La date limite de transmission des demandes sera fixée ultérieurement.

D - Demande de versement du solde par les vétérinaires

1 - Documents à fournir

Les copies des factures établies à l'ordre des éleveurs seront adressées à l'ONIEP
Il conviendra de fournir une seule facture (ou lot de plusieurs factures) par espèce (bovin et petits ruminants au minimum) et par exploitation, une fois réalisée la totalité des injections vaccinales du lot considéré valablement vacciné, quel que soit le nombre de visites effectuées.

Les copies des factures pourront être adressées :
- par courrier à l'adresse suivante : mission « gestion des vaccins FCO » 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 Montreuil cedex,
- par fax au 01.73.30.29.69,
- par mail à vaccins@office-elevage.fr .

Ces copies de facture seront accompagnées de la demande de versement (modèle joint en annexe 2). Cette demande précisera **notamment** la période de réalisation des vaccinations pour lesquelles le paiement est demandé, le nombre d'exploitations concernées, le nombre de copies de factures jointes et le montant demandé. Elle pourra être adressée dans un premier temps par mail sous réserve qu'un exemplaire original signé soit ensuite transmis par courrier ou par fax.

Un modèle de facture sera proposé par chaque DDSV tenant compte des éléments de tarification retenus lors des commissions bipartites départementales (Cf. annexe 3 et 4). Ce modèle est facultatif. Néanmoins, les factures (celles proposées par les DDSV ou celles élaborées à partir des logiciels de facturation habituellement utilisés par les vétérinaires) devront faire figurer obligatoirement les éléments suivants :

- n d'ordre de l'association de vétérinaires et ses coordonnées, (l'entité financière considérée par défaut est automatiquement le cabinet s'il existe et non le vétérinaire pratiquant l'intervention)
- n EDE de l'exploitation et ses coordonnées (une déclaration à l'EDE est obligatoire pour prétendre à la subvention, les élevages non déclarés seront exclus du remboursement)
- mentions légales qui doivent figurer sur toute facture :
    - la date de la facture et son numéro,
    - le prix du vaccin
    - les éléments relatifs à la vacation et aux autres frais de visite facturés
    - pour chaque espèce :
        - le nombre d'animaux vaccinés
        - Le nombre d'animaux valablement vaccinés,
        - le coût total HT des vaccinations pour le lot d'animaux valablement vaccinés, subvention non déduite (ne pas inclure dans ce coût, le coût des vaccins dorénavant imputable à l'éleveur)
        - la TVA calculée sur ce total
        - la subvention totale demandée par espèce et par établissement (si plusieurs factures ont été adressées dans le cadre de vaccination, pour les animaux valablement vaccinés, les agrafer à la dernière facture
        - le total facturé à l'éleveur après déduction de la subvention de l'Etat
        -

Il convient également que le vétérinaire colle sur chaque facture l'étiquette à code barre qui porte le n de l'intervention (Cf la note technique SIGAL référence LDL 2008-13 SIGAL Campagne de vaccination FCO N2). Un n d'intervention unique a été créé pour tout établissement détenteur de bovins, ovins ou caprins.

2 - S'agissant de la TVA

a - Principe

La participation de l'Etat, versée par l'ONIEP, est nette de taxes, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas de TVA et qu'elle n'est pas complétée par une TVA qui serait à verser de manière complémentaire par l'ONIEP.

Pour les éleveurs, la subvention doit être considérée comme une subvention à l'achat. Elle ne doit donc pas être soumise à la TVA. En outre, compte tenu de son caractère exceptionnel, sa perception restera sans incidence sur la détermination des droits à déduction des exploitants redevables de la TVA à titre obligatoire, c'est à dire ceux qui relèvent du régime simplifié de l'agriculture (RSA).

Pour les vétérinaires, la subvention est un complément de prix. Ils doivent donc la soumettre à la TVA comme toutes les sommes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs prestations. Corrélativement, la TVA facturée en amont par leurs fournisseurs restera déductible dans les conditions de droit commun.

Les vétérinaires factureront le coût de leurs prestations après imputation de la subvention perçue, laquelle figurera pour information en **pied de facture**. **La TVA à payer par les éleveurs aux vétérinaires portera sur l'ensemble du prix de la prestation, subvention comprise**.

Pour les éleveurs qui relèvent du RSA, cette opération sera neutre car la TVA versée sera entièrement déductible. Les vétérinaires verseront à l'Etat la TVA collectée auprès des éleveurs.

b - Illustration

L'exemple présenté ci-après a pour objet d'illustrer le système mis en place, il n'est pas représentatif des coûts unitaires appliqués.

Dans l'hypothèse d'un vaccination de 100 bovins, avec un coût de vaccination rapporté à 3,59 € TTC par injection (soit 3 € HT par injection) pour un éleveur soumis au RSA.

- Le montant de la vaccination HT est de : 3 € * 2 injections * 100 bovins = 600 €.
- Le montant TTC de la vaccination est de : 3,59 € * 2 injections * 100 bovins = 718 €.

La participation de l'Etat est de 2 € par bovin dans la limite de 50% du coût HT de la vaccination, soit, dans le cas présent : 200 €.

Le vétérinaire facture à l'éleveur sa prestation de la manière suivante : 718 € TTC (600 € + 118 € de TVA). Il mentionne en bas de facture la subvention Etat de 200 € HT.

L'éleveur verse 518 € TTC (400 € + 118 € de TVA). Il pourra déduire les 118 € de TVA (neutralité de la TVA pour les entreprises). Sur une prestation de 600 € HT, 400 € resteront au final à la charge de l'éleveur, ce qui est logique puisque que l'Etat aura participé à hauteur de 200 €.

Le vétérinaire perçoit les 518 € TTC. Il verse à l'Etat les 118 € de TVA collectée (neutralité de la TVA). Il aura perçu comme prix de sa prestation : 200 € (participation Etat) + 400 € (prix payé par l'éleveur) soit 600 €.
Pour information, si l'éleveur n'est pas soumis au RSA, il ne pourra pas déduire les 118 € de TVA. Ce sont donc 518 € qui resteront au final à sa charge. Cette distinction est neutre pour le vétérinaire qui perçoit au final 600 €.

E - Le cas particulier des injections postérieures au 17 décembre mais réalisées dans le cadre de la campagne 2008

Les injections réalisées dans le cadre de la campagne 2008 postérieurement au 17 décembre 2008, c'est-à-dire les secondes injections faisant suite à une première injection réalisée antérieurement au 17 décembre 2008, sont régies, pour des raisons pratiques, sous le système de la campagne 2008 et peuvent bénéficier d'un paiement à l'injection.

III - Les indemnisations des mortalités et des euthanasies

L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2008 dispose :

« *Dans les exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale du mouton conformément à l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé et aux instructions du ministre chargé de l'agriculture, une indemnisation peut être allouée pour l'euthanasie des animaux sur ordre de l'administration en application des mesures prévues au 1 de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. Le montant de ces indemnités est plafonné à 100 euros par animal de l'espèce bovine de race laitière et âgé de moins de 8 mois, 228,67 euros par animal pour les autres animaux de l'espèce bovine et 45,73 euros par animal des espèces ovine et caprine euthanasié sur ordre de l'administration. Toutefois, pour les cheptels de sélection, ce plafond peut être porté à 91,47 euros par animal des espèces ovine et caprine euthanasié.*
En application des mesures prévues à l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé, pour les cheptels assainis par l'abattage total de toutes les espèces sensibles, le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé après déduction de la valeur en boucherie des animaux . »

A - Les mortalités

Les mortalités ne sont plus prises en charge par l'Etat.

En revanche, ce changement ne vaut pas pour les mortalités antérieures à la date de publication de l'arrêté. L'arrêté étant en vigueur depuis le 17 décembre, toutes les mortalités antérieures au 17 décembre 2008 zéro heure peuvent être prises en compte au titre d'un paiement sur la base de l'arrêté en vigueur au moment du décès.

B - Les euthanasies

Le principe de l'indemnisation des euthanasies est maintenu.

Dans les cheptels reconnus infectés, il pourra être procédé à l'euthanasie d'animaux malades conformément au 1 de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. L'euthanasie sera réservée aux animaux qui présentent des signes cliniques de FCO particulièrement prononcés mettant en jeu le pronostic vital : il s'agit donc d'une euthanasie pour des motifs de bien-être animal.

L'euthanasie sera réalisée par le vétérinaire sanitaire. Les actes d'euthanasie donneront lieu à la rédaction d'un certificat par lequel le vétérinaire sanitaire attestera avoir euthanasié des animaux présentant des signes graves rattachables cliniquement à l'infection par la FCO. Le certificat daté devra préciser la liste des animaux euthanasiés avec leur espèce, leur âge, leur numéro individuel d'identification et mentionner les symptômes ayant motivé l'euthanasie.

Dans un souci de simplification administrative, aucune autorisation préalable de la DDSV n'est requise. Cependant, il importe de rappeler aux vétérinaires et aux éleveurs que cette absence d'autorisation préalable ne vaut pas accord tacite ouvrant droit à l'indemnisation.

Il appartiendra au DDSV d'évaluer la recevabilité de la demande selon les critères suivants :

Sont exclus du dispositif les animaux des cheptels qui ne sont pas engagés dans la vaccination contre le sérotype ou les sérotypes pour lesquels des vaccins ont été mis à disposition, dans le département considéré, depuis mars 2008. Cette disposition concerne les bovins et les ovins. Compte tenu du frein à la vaccination qu'a pu représenter l'absence d'ATU pour cette espèce, les caprins ne sont pas concernés.

Les éleveurs qui ne se sont pas engagés dans la vaccination de leurs bovins et ovins ne peuvent prétendre à indemnisation, et cela, **même pour la vaccination BTV 8 facultative**. Il n'est en effet pas juste que des éleveurs qui n'ont pas fait vacciner leurs animaux alors qu'ils en avaient la possibilité perçoivent des indemnités du fait des euthanasies.

Par éleveur engagé dans la vaccination, il faut entendre éleveur chez lequel la vaccination **de masse** a été réalisée, avec une vaccination par utilisation d'au moins 75 % des doses auxquelles l'éleveur pouvait prétendre. Cette disposition exclut de fait du dispositif les éleveurs qui n'ont fait vacciner que les broutards, par exemple, ou, dans un cheptel mixte ovin-bovin, les éleveurs qui n'ont fait vacciner que l'une ou l'autre espèce.

Vous considérez le cheptel dans sa globalité, sans faire de distinction selon la vocation zootechnique des animaux (allaitants ou laitiers) ou leur mode d'élevage (transhumance...).

Au sein d'un cheptel éligible à l'indemnisation des euthanasies, les jeunes ruminants, quel que soit leur âge, ne sont par ailleurs éligibles aux indemnisations que s'ils sont dûment identifiés :

- veaux : identifiés par une boucle lisible par l'équarrisseur et notifiés en BDNI,
- agneaux ou chevreaux : identifiés éventuellement avec repère temporaire.

S'agissant d'euthanasies au titre du bien-être animal, pour des symptômes directement rattachables à la FCO, vous noterez également que seules les formes aiguës et suraiguës de FCO sont à priori concernées. En l'état des connaissances, ces formes brutales concernent essentiellement les ovins. En tout état de cause, ces formes aiguës et suraiguës ne peuvent se rencontrer qu'en période d'activité vectorielle avérée.

L'indemnisation des euthanasies par les DDSV sera fondée sur les déclarations des éleveurs qui devront être accompagnées de la copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage ainsi que du certificat vétérinaire d'euthanasie. Il appartiendra également à l'éleveur de vous fournir copie du registre d'élevage portant mention des vaccinations réalisées afin de vous permettre d'évaluer son degré d'engagement dans les vaccinations.

Les visites vétérinaires d'euthanasie d'animaux malades seront prises en charge par la DDSV sur la base de l'arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article R.221-17 du code rural et fixant la rémunération des actes de police sanitaire.

Je vous rappelle également que le 3 de l'article 4 fonde en droit un refus d'indemnisation dès lors que des faits vous prouvent que l'éleveur fait une demande d'indemnisation abusive. Dès lors que vous avez connaissance d'une demande potentiellement abusive, je vous demande de mettre en œuvre les moyens de contrôle adéquats pour objectiver cette suspicion, qui, si elle est confirmée, doit vous conduire à refuser l'indemnisation.

Plus généralement, je vous rappelle que les indemnisations délivrées ne constituent pas un droit, mais le sont dans la limite des crédits ouverts.

****

Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal

Annexe 1

Campagne FCO 2008-2009

Formulaire de déclaration de stock et de demande d'avance

(à adresser par courrier *ou fax* à la DDSV de son département)

Date limite d'envoi : 20 février 2009

Toute demande d'avance reçue après cette date ne sera pas prise en compte

Cabinet Vétérinaire : Adresse : Tél. : Fax : Courriel : Nordre du cabinet : (ne pas indiquer le Nd'ordre individuel si membre d'un cabinet)	Monsieur le Directeur de la DDSV

I-Déclaration de stock de vaccins détenus au 17 décembre 2008

Espèce	Sérotype	Nom commercial	Nombre de doses

II-Demande d'avance

- Nombre d'animaux à vacciner détenus par la clientèle du cabinet

Bovins : Ovins / Caprins :

- Avance demandée : *Calcul : 50% de 2€/bovin x nombre de bovins + 0,75€/ovin-caprin x nombre d'ovins et caprins*

Bovins : Ovins / Caprins : **Total :……...€**

Je, soussigné Docteur……, certifie sur l'honneur que les informations mentionnées ci dessus sont exactes. Je m'engage par ailleurs à rembourser tout trop-perçu sur simple demande de l'ONIEP, notamment si je ne vaccine pas valablement l'ensemble des animaux susvisés au cours de la campagne de vaccination 2009 conformément aux instructions reprises dans la note de service DGAL/SDSPA/SDPPSTN2009XXX ou si je ne présente pas une demande de solde dans les conditions fixées par cette instruction , c'est à dire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'exigibilité de la vaccination.

€

Fait à : le :

Signature et cachet commercial :

Joindre un RIB à la demande d'avance (attention tous les prochains versements, tant au titre de la campagne 2008 que de la campagne 2009, seront effectués sur le compte mentionné sur ce RIB)

Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant. Toute fausse déclaration est susceptible de donner lieu à des poursuites administratives et pénales.

Partie réservée à la DDSV :

Validation du nombre d'animaux à vacciner détenus par la clientèle du vétérinaire :

Bovins : Ovins / Caprins : Donnant droit à : € d'avance

Fait à : le :

signature et cachet du DDSV ou d'une personne ayant reçu délégation de signature :

Annexe 2

DEMANDE DE VERSEMENT N……..

CAMPAGNE DE VACCINATIONS 2008-2009
LUTTE CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

Cabinet Vétérinaire : …… Adresse : Tél. : Fax : Email : Nordre du cabinet : (ne pas indiquer le Nd'ordre individuel si membre d'un cabinet)	Monsieur le Directeur OFFICE DE L'ELEVAGE 12 Rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX **Mission "Gestion des vaccins FCO"**

Je soussigné(e), ……..

Demande le versement par l'Office de l'élevage de…….euros
relatif aux vaccinations facturées entre le ……. et le …….
concernant ……exploitations.

Conformément aux……copies de factures jointes (*indiquer le nombre).*

Fait à ,

Le

Signature

Joindre un RIB à la première demande de paiement

Campagne 2008-2009

ANNEXE N°3 : FACTURE D'HONORAIRES VETERINAIRES
VACCINATION FCO SEROTYPE 8 - OVINS

Cabinet Vétérinaire	**Exploitation**
N°ordre du cabinet :	
"Nom et Prénom ou Raison sociale"	"Nom et Prénom ou Raison sociale"
"Adresse"	"Adresse"
"Code postal"	"Code postal"
"Commune"	"Commune"
Tél.:	
Fax.:	Numéro EDE :

Date facture :	
N° Facture	

emplacement code barre n° intervention SIGAL

DETAIL VACCINATION

	vacations	déplacement (nombre km)	injections doubles (BTV 8+ BTV 1)	injections simples	Doses vaccin BTV 1-8
Prix unitaire	25,00	20,00	2,00	1,00	0,10
Dates visites					
	1,00	1,00	1	1	10
TOTAL	1,00	1,00	1,00	1,00	10,00

Nombre d'ovins vaccinés :	**2**
Nombre d'ovins valablement vaccinés :	**2**

		Total HT (€)
Acte de vaccination	**Vacations**	25,00
	Déplacement	20,00
	Injections	3,00
	TOTAL HT= A	**48,00**
	TVA 19,6%= B	9,41
	Total TTC	57,41
	50% du cout HT	24,00
	Montant pris en charge par l'Etat = C**	**4,00**
	Total HT Acte à payer : A - C	44,00
	Total TTC Acte à payer (A-C)+B	**53,41**
Fourniture vaccin	HT	**1,00**
	TVA 19,6%	**0,20**
	Total TTC fourniture	**1,20**

* tenant compte du ratio valablement vaccinés/vaccinés

** prise en charge par l'Etat: 50% du coût HT avec un plafond de 2 € par bovin

	HT	**TVA**	**TTC**
Total à payer (Acte + fourniture)	**45,00**	**9,60**	**54,60**

Payable au par chèque ou virement à l'ordre de	SIGNATURE
Domiciliation bancaire et banque/guichet/n° compte CLE RIB	
Règlement à effectuer à jours	
SIREN :	
Code APE n°	
TVA intracommunautaire :	

Campagne 2008-2009

ANNEXE N°4 : FACTURE D'HONORAIRES VETERINAIRES
VACCINATION FCO SEROTYPE 8 - BOVINS

Cabinet Vétérinaire	**Exploitation**
N°ordre du cabinet :	
"Nom et Prénom ou Raison sociale"	"Nom et Prénom ou Raison sociale"
"Adresse"	"Adresse"
"Code postal"	"Code postal"
"Commune"	"Commune"
Tél.:	
Fax.:	Numéro EDE :

Date facture :	
N° Facture	

emplacement code barre n° intervention SIGAL

DETAIL VACCINATION

	vacations	déplacement (nombre km)	injections doubles (BTV 8+ BTV 1)	injections simples	Doses vaccin BTV 8	Doses vaccin BTV 1
Prix unitaire	25,62	0,75	2,10	1,60	0,29	0,40
Dates visites						
	1,00	1,00	1	1	10	15
TOTAL	1,00	1,00	1,00	1,00	10,00	15,00

Nombre de bovins vaccinés :	**4**
Nombre de bovins valablement vaccinés :	**3**

		Total HT (€)
Acte de vaccination	**Vacations**	25,62
	Déplacement	0,75
	Injections	3,70
	TOTAL HT= A	**30,07**
	TVA 19,6%= B	5,89
	Total TTC	35,96
	50% du cout HT*	11,28
	Montant pris en charge par l'Etat = C**	**6,00**
	Total HT Acte à payer : A - C	24,07
	Total TTC Acte à payer (A-C)+B	**29,96**
Fourniture vaccin	HT	**8,90**
	TVA 19,6%	**1,74**
	Total TTC fourniture	**10,64**

* tenant compte du ratio valablement vaccinés/vaccinés

** prise en charge par l'Etat: 50% du coût HT avec un plafond de 2 € par bovin

	HT	**TVA**	**TTC**
Total à payer (Acte + fourniture)	**32,97**	**7,64**	**40,61**

Payable au par chèque ou virement à l'ordre de	SIGNATURE
Domiciliation bancaire et banque/guichet/n° compte CLE RIB	
Règlement à effectuer à jours	
SIREN :	
Code APE n°	
TVA intracommunautaire :	